

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 4 décembre 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4008-2017.

Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir. Étape B.

Commentaires du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM sur les documents de réflexion de Mindex ([A-0083](#) et [A-0084](#)), suite à la [séance de travail du 22 novembre 2019 \(A-0079\)](#) et à la [lettre A-0095 du 26 novembre 2019](#) de la Régie.

Chère Consœur,

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM commente ci-après les documents de réflexion de Mindex ([A-0083](#) et [A-0084](#)), suite à la [séance de travail du 22 novembre 2019 \(A-0079\)](#) et à la [lettre A-0095 du 26 novembre 2019](#) de la Régie.

1. MAINTIEN DU CALENDRIER DE L'ÉTAPE B DU PRÉSENT DOSSIER

Notre recommandation la plus importante consiste à inviter respectueusement la Régie de l'énergie à **ne pas reporter le calendrier de l'Étape B** du présent dossier (stratégie d'approvisionnement en GNR pour atteindre l'exigence réglementaire de 1% en 2020-2021). Plus particulièrement, nous invitons respectueusement la Régie à ne pas intervertir ni fusionner cette Étape B avec l'Étape C (allocation des coûts et tarification).

En effet, le présent dossier est amorcé depuis 2017. La stratégie d'approvisionnement en GNR par Énergir a déjà fait l'objet de nombreuses réflexions préliminaires et a déjà été amendée plusieurs fois. En attendant, le GNR acquis par Énergir demeure microscopique par rapport à l'immensité des besoins requis d'approvisionnement pour satisfaire les nouvelles exigences réglementaires. Nous sommes actuellement dans une course contre la montre. Tout retard additionnel à conclure l'Étape B accroît le risque qu'Énergir ne soit pas en mesure de respecter ces exigences réglementaires ou que le manque de temps (et le besoin de conclure simultanément tous les nombreux contrats d'approvisionnement qui lui manquent) ne nuise à sa position de négociation et l'oblige à consentir des prix d'achat plus élevés.

De plus, tout retard additionnel à procéder devant la Régie est de nature à accroître le volume des approvisionnements en GNR qui devront être contractés sur le marché spot ou à l'extérieur

du Québec, pendant le temps nécessaire à la construction d'usines de biométhanisation au Québec qui seraient requises lorsque des contrats d'approvisionnement québécois à long terme seront conclus. Un tel risque d'accroissement des achats de GNR hors Québec, même à court terme, irait à l'encontre de l'objectif de favoriser la production de biométhane au Québec, exprimé notamment dans :

- Les objectifs des politiques énergétiques québécoises, ce qui inclut entre autres : **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030. L'énergie des Québécois. Source de croissance*, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (pages source: <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/> et <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/>),
- Le [Plan directeur 2018-2023 en transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques de Transition Énergétique Québec \(TÉQ\)](#) et
- Le [Décret 1012-2014 du 19 novembre 2014 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable aux réseaux de distribution de gaz naturel](#), (2014) 146 GO II 4409.

La Régie de l'énergie doit en effet tenir compte de tous ces éléments dans l'exercice de sa juridiction au présent dossier.

Les documents de réflexion de Mindex ([A-0083](#) et [A-0084](#)) portent principalement sur l'allocation des coûts du GNR et la tarification. Ces questions feront l'objet de l'Étape C du présent dossier, qui sera abordée ultérieurement.

Certes, ces documents de réflexion peuvent aussi avoir un effet sur l'Étape B du présent dossier (stratégie d'approvisionnement en GNR pour atteindre l'exigence réglementaire de 1% en 2020-2021). Mais il est tout à fait possible d'intégrer de telles réflexions dans le cadre du calendrier de traitement déjà prévu de cette Étape B, sans bouleverser ce calendrier.

L'on doit garder à l'esprit que l'obligation d'Énergir de livrer d'ici 2020-2021 un volume de GNR égal ou supérieur à 1 % (de la moyenne des trois années antérieures de ses livraisons de gaz non-GNR) constitue, de par le [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, 2019 \(151\) G.O. II 911 \(Décret 233-2019, 20 mars 2019\)](#), un objectif incontournable. Le respect de cette obligation s'impose tant à Énergir qu'à la Régie de l'énergie (et qu'aux intervenants qui sont tenus de soumettre des représentations compatibles avec le respect de cette obligation réglementaire). Le respect de cette obligation n'est pas conditionnel à la suffisance d'un bassin d'« acheteurs volontaires » de GNR, ni conditionnel au niveau du tarif GNR à être établi ultérieurement, ni conditionnel aux décisions d'allocation de coûts qui seront prises ultérieurement, le tout à l'Étape C du présent dossier.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à ne pas reporter le calendrier de l'Étape B du présent dossier (stratégie d'approvisionnement en GNR pour atteindre l'exigence réglementaire de 1% en 2020-2021), ni à intervertir ni à fusionner cette Étape B avec l'Étape C (allocation des coûts et tarification).

Note : Nous avons déjà exprimé notre accord à ce qu'Énergir puisse continuer de soumettre à l'approbation contractuelle de la Régie les opportunités d'affaires d'achats de GNR qui pourraient se présenter d'ici à ce qu'une décision finale soit rendue à l'Étape B. La crainte que certains ont exprimé à l'encontre de la multiplication de telles décisions au cas par cas constitue un argument supplémentaire pour que l'Étape B procède promptement et se conclue sans autre retard additionnel. (Il est à noter également que c'est de façon purement volontaire qu'Énergir soumet de tels contrats d'approvisionnement de GNR à l'approbation spécifique de la Régie. Énergir n'est en effet jamais obligée de faire approuver chaque contrat d'achat de gaz (renouvelable ou non) ou ses caractéristiques sauf dans le cas exceptionnel d'achat entre apparentés selon l'article 81 de la Loi. Mais si elle n'obtient pas d'approbation contractuelle d'avance, Énergir accroît son risque réglementaire de non reconnaissance ultérieure de ses coûts d'approvisionnement lors d'une cause tarifaire ou de rapport annuel. C'est pourquoi Énergir a demandé à quelques reprises à la Régie de lui rendre le service facultatif d'approbation préalable de contrats spécifiques, ce que la Régie a gracieusement accepté de faire à quelques occasions).

2. EFFET DES DOCUMENTS DE RÉFLEXION DE MINDEX SUR L'ÉTAPE B DU PRÉSENT DOSSIER

Les documents de réflexion de Mindex ([A-0083](#) et [A-0084](#)) constituent un vent de fraîcheur au présent dossier.

Mindex offre en effet **un nouveau « paradigme »** permettant de gérer la crainte (exprimée par plusieurs depuis le début du dossier) que le bassin d'« *acheteurs volontaires* » de GNR s'avère insuffisant par rapport aux volumes de GNR qui seront livrés au Québec, cette crainte étant liée à la crainte qu'un tarif GNR à des niveaux proches de son niveau actuel (ou du taux de 15\$/GJ souhaité par Énergir) soit lui-même insuffisant.

Par ce nouveau « *paradigme* », Mindex recommande de « **découpler** » **les coûts du GNR des revenus provenant d'« acheteurs volontaires » de GNR**. Ainsi, il sera clairement reconnu qu'une partie des coûts du GNR seront alloués aux « *acheteurs volontaires* » et qu'**une autre partie sera socialisée**. Des intervenants tels que SÉ-AQLPA-GIRAM et le GRAME ont anticipé cette socialisation au cours de leurs représentations au présent dossier. D'autres intervenants tels l'ACEFO, la FCEI et l'ACIG l'anticipent aussi mais la craignent et espèrent l'éviter. Nous soumettons toutefois que la socialisation partielle des coûts du GNR est inévitable. Tôt ou tard, les revenus d'« *acheteurs volontaires* » de GNR, leur bassin potentiel ou le niveau du tarif GNR s'avèreront insuffisants pour couvrir les coûts du GNR (mais peut-être pas encore à l'étape B pour couvrir le seuil de 1% selon Énergir, quoique la Régie et des intervenants questionnent cette assertion).

La socialisation partielle ou totale de coûts d'intérêt public constitue une pratique réglementaire courante, reconnue par Bonbright, et qui fait exception à la stricte allocation des coûts aux bénéficiaires. Ainsi par exemple les coûts des mesures de transition, innovation et efficacité énergétiques sont principalement assumés de façon socialisée par la masse de la clientèle des distributeurs et non seulement par les participants à ces mesures. Il en est de même de coûts pour les mesures aux ménages à faibles revenus, des coûts de desserte des réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution, etc. On garde à l'esprit également que les coûts d'approvisionnement en électricité éolienne ou biomassique d'Hydro-Québec Distribution sont entièrement socialisés et non pas alloués à d'éventuels « *acheteurs volontaires* » de cette électricité spécifique.

L'ACEFO a exprimé, en séance de travail, sa préoccupation qu'en socialisant partiellement les coûts du GNR, l'on obligerait des consommateurs ordinaires à acheter un produit qu'ils n'ont pas souhaité acheter. À cela nous répondons, comme nous l'avons fait en séance de travail, que ce que la masse des consommateurs d'Énergir achète, c'est du « *gaz naturel* », pas du « *gaz naturel non renouvelable* » ; l'option d'acheter du « *gaz naturel non renouvelable* » n'existe pas. De la même manière, tout « *gaz naturel* » livré par Énergir inclut du *mercatpan* dont le coût est ainsi socialisé auprès de tous; l'option d'acheter du « *gaz naturel sans mercatpan* » n'existe pas. Une comparaison similaire peut aussi être faite avec l'essence qui, par règlement à diverses dates, doit comporter un certain taux d'éthanol; l'option pour des automobilistes d'acheter de l'essence sans le taux réglementaire d'éthanol n'existe pas.

En raison de l'inévitabilité, un jour, d'une socialisation partielle des coûts du GNR, il est souhaitable qu'à l'Étape B du présent dossier, l'on se recentre sur le respect de l'obligation réglementaire d'atteindre le seuil de 1%.

Le niveau de socialisation de ces coûts (combiné à la vérification de la suffisance du bassin d'« *acheteurs volontaires* » de GNR, du niveau du tarif GNR et des revenus qui en émaneront) seront des sujets à débattre principalement à l'Étape C. Ces sujets peuvent certes demeurer à l'esprit de tous lors de l'Étape B mais ne doivent pas venir entraver l'objectif premier de cette Étape B qui consiste à respecter l'obligation réglementaire.

Mindeq a vaguement évoqué la possibilité d'allouer aux « *acheteurs volontaires* » le coût de certaines des sources d'approvisionnement en GNR et non pas d'autres (qui seraient elles socialisées). Nous sommes en désaccord avec cette approche. Il nous semble que **la Régie devrait disposer de toute la liberté d'allouer les coûts de l'approvisionnement global en GNR**, en décidant ainsi librement du tarif GNR juste et raisonnable à fixer, et en disposant alors toute la latitude voulue pour socialiser la part de ces coûts qu'elle aura jugé appropriée. Toutes ces questions feront partie de l'Étape C. Ici encore, nous soumettons que l'allocation des coûts ne doit pas devenir une précondition qui empêchera la Régie de permettre à Énergir de s'approvisionner pour atteindre les seuils réglementaires de GNR d'une manière qui soit optimale tant du point de vue des coûts d'approvisionnement que du respect des objectifs d'approvisionnement en biométhane québécois (des politiques énergétiques, du Plan de TÉQ et du *Décret* de préoccupations gouvernementales), mais en gardant à l'esprit que la non-atteinte des seuils réglementaires ne constitue pas une option.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.) et le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).